CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES MASKOUTAINS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

## Règlement numéro 626-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU NOYAU VILLAGEOIS

CONSIDÉRANT que pour se conformer à son obligation de concordance à l'égard du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains la Municipalité a procédé à l'adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'encadrer les interventions sur le milieu bâti sur le territoire du noyau villageois (zones identifiées par le suffixe (P) sur le plan de zonage);

CONSIDÉRANT que dans ce contexte certaines dispositions actuelles du Règlement de zonage, portant sur l'architecture des bâtiments dans le noyau villageois, s'avèrent moins pertinentes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2024, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent Règlement numéro 626-2024 décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent Règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le premier alinéa de l'article 14.3.2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les interventions qui sont assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne sont pas visées par les dispositions du présent article.

Dans le cas des interventions qui ne sont pas assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés : »

## **ARTICLE 3**

Les articles 14.3.4 (Ouvertures), 14.3.5 (Saillies), 14.3.6 (Mouluration et décoration), 14.3.7 (Cheminées) et 14.3.9 (Démolition interdite) sont abrogés.

# **ARTICLE 4**

Le paragraphe c) de l'article 14.3.8 (Agrandissement) est abrogé.

#### **ARTICLE 5** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA Directrice générale et

greffière-trésorière

Kesean Rajotte
Rejean Rajotte
Maire

Avis de motion:

Adoption du projet de Règlement :

Consultation publique: Adoption du Règlement :

Entrée en vigueur (certificat conformité):

6 février 2024

6 février 2024

5 mars 2024

5 mars 2024

27 mars 2024